



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Absents : 5
Procurations : 5
Votants : 23

Le vingt-sept juin deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt un juin deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, BODIVIT Mylène, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, AUBERT Delphine, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert, LE FORT François à DUPLAT Vincent, HILY Françoise à COSQUERIC Marie-Françoise, LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, FOUQUET Gilles à HÉLAOUËT Marie

Mme STEPHAN Francine a été élue secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 a été affiché le 14 avril 2022 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du 12 avril 2022

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Participation au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour fournir une aide d'urgence à la population d'Ukraine victimes du conflit

Rapporteur : M. le Maire

La commune de la Forêt-Fouesnant souhaite exprimer concrètement sa solidarité avec le peuple ukrainien, victime d'une agression militaire de l'Etat russe, en abondant financièrement le FACECO.

Le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) permet depuis 2013 aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce fonds est géré par le centre de crise et de soutien rattaché au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Les sommes déposées permettent de financer les opérations de terrain menées par les ONG nationales et internationales pour venir en aide aux victimes.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le versement de 3 500 € à la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger dans le cadre de l'opération mentionné ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

3) PERSONNEL

3.1) Modification du tableau des emplois

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du développement du service enfance, il convient de renforcer les effectifs du pôle enfance.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du BAFA.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des emplois

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **MODifie** ainsi le tableau des emplois :

Emploi	Grade Minimum	Grade Maximum	Durée temps de travail	Date de mise en œuvre	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3
Service Enfance - Création					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère Classe	32 heures	01/09/2022	OUI

- **INSCRIRE** les crédits au chapitre 012 du budget principal.

3.2) Contrat d'apprentissage au restaurant scolaire et modification de l'application du contrat d'apprentissage au service espaces verts dès la rentrée 2022

Rapporteur : M. le Maire

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en

application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le contrat d'apprentissage aux espaces verts est créé en année civile, la plupart des contrats d'apprentissage sont calés sur le calendrier scolaire dans les centres de formation, il est donc proposé de modifier le contrat d'apprentissage au service des espaces verts de la manière suivante, en s'appuyant sur l'année scolaire soit dès la rentrée septembre 2022.

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu la délibération n° 2021-68 en date du 18 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte la proposition de M. le Maire,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif à des contrats d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2022.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1 CAP/BP aménagements paysagers	Espaces verts	1 an ou 2 ans
Cuisine	1 CAP polyvalent de restauration	Cuisine	2 ans

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget principal.

4) FINANCES

4.1) Remise gracieuse de titres de recettes

Rapporteur : Mme PERCHOC

En raison d'une situation familiale très particulière d'une personne ayant dû arrêter de travailler pour s'occuper de son enfant, du courrier en date du 14 avril 2022 de l'assistante sociale de l'Etablissement Public de Santé Mentales du Finistère Sud (EPSMFS).

Il est proposé au Conseil municipal, d'octroyer une remise gracieuse partielle de la dette à cette personne, sur la période du 1er janvier au 31 août 2021.

La remise correspondant aux factures « restaurant scolaire/garderie/ALSH » pour un montant total de 868,30 €.

La décision de remise gracieuse partielle décharge le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les circonstances spécifiques justifiant, la libération du débiteur, d'une partie du paiement de sa dette.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCORDE** une remise gracieuse partielle pour les titres de recettes 2021 n° 650-1, 650-2, 650-3, 870-1, 870-2, 870-3, 1086-1, 1086-2, 1086-3, 1401-1, 1401-2, 1401-3, 1559-1, 1559-2, 1559-3 & 1667-1, pour un montant total de 868,30 € ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document administratif ou comptable afférent.

4.2) Modification du tableau des durées d'amortissements

Rapporteur : Mme PERCHOC

Conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant qu'il convient de fixer, dans le respect des textes en vigueur, des modalités de gestion des amortissements des biens adaptées à la population de la Commune, très légèrement supérieure à 3 500 habitants, Il convient donc de modifier le tableau de durées d'amortissements objet de la délibération susmentionnée comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2321-2 alinéas 27 et 28, L2321-3, R2321-1 et L2311-4,
Vu les chiffres INSEE du dernier recensement indiquant que la population légale totale 2018 de la Commune de La Forêt Fouesnant, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est de 3 521 habitants,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,
Vu le tableau d'amortissement ci-annexé,
Vu la délibération n° 2021-53 du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 adoptant volontairement et par anticipation la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération n° 2021-72 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 adoptant les modalités de gestion des amortissements des biens

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'application de ces durées d'amortissement au sein du budget principal, et du CCAS

4.3) Décision modificative n° 1 - augmentation de crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales »

Rapporteur : Mme PERCHOC

Des modifications budgétaires sont nécessaires afin de pouvoir procéder à toutes les écritures d'ordre concernant les travaux « d'opérations patrimoniales ».

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif principal 2022,

Vu l'insuffisance de crédits constatée au chapitre 041 ne permettant pas d'intégrer au patrimoine communal l'ensemble des règlements 2022 SAFI intervenus ou à intervenir pour la construction de la salle multifonctions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VOTE** la décision modificative n°1 au budget principal 2022 comme suit :

Section d'investissement	Dépenses		Recettes	
	C/041- c/2313 Constructions	+ 50 000 €	C/041 - c/238 Avances versées	+ 50 000 €

4.4) Demande de subvention « répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière 2022 »

Rapporteur : Mme PERCHOC

Dans le cadre de l'appel à projets pour la répartition du produit des amendes de police pour l'année 2022, il convient de valider les projets de sécurité routière éligibles à cette répartition, devant être réalisés en 2022, et de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Finistère.

Il est prévu l'acquisition d'un nouveau radar pédagogique. En complément, sont envisagés des travaux d'aménagement de sécurisation des cheminements piétonniers, avec l'élargissement de l'accotement pour l'accès aux services publics scolaires et périscolaires, et la mise en place d'un sens de circulation prioritaire afin d'éviter la confrontation de deux véhicules à STANKENED.

Les objectifs étant l'amélioration de la sécurité sur les voies communales, la limitation de la vitesse des véhicules, la matérialisation de cheminements sécurisés pour les piétons et des cyclistes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Vu l'appel à projets pour la répartition 2022 du produit des amendes de police, dont les thématiques éligibles ont été définies lors de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère du 07 février 2022,

Considérant l'intérêt général de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'acquisition d'un nouveau radar pédagogique, autorise les travaux d'aménagement de sécurité à « Stankened » pour l'accès aux services publics, à mettre en œuvre en 2022, pour un montant global de 65 599 € HT ;

- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil départemental du Finistère au titre d'une subvention « amendes de police année 2022 » à un taux de 100 % du plafond des dépenses éligibles, soit 30 000€ (avec un autofinancement communal de 35 599 €) ;

5) ENFANCE-JEUNESSE

5.1) Avenant à la convention initiation à la langue bretonne 2021-2024

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Le Département du Finistère est porteur, en partenariat avec la Direction académique des services de l'Education nationale, d'un dispositif d'initiation au breton par une association habilitée dans les écoles primaires publiques.

Les élèves de l'école publique « l'Encre Marine » de la commune bénéficient d'heures d'initiation au breton, dispensées chaque semaine par une association habilitée.

Pour la rentrée 2022, l'inspection académique propose un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à l'an passé, 3 heures au lieu de 2 heures. Soit une estimation d'augmentation par classe de 299,40 € (ce montant dépend du nombre de classes bénéficiant du dispositif sur l'ensemble du Finistère),

Les enfants de l'école maternelle « l'Encre Marine » pourront en bénéficier, le reste à charge annuel pour la commune sera de 1 801,80 €, après la déduction de la contribution financière du conseil départemental de 2 700 € et de la contribution du conseil régional de 898,20 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **APPROUVE** l'avenant au dispositif d'initiation à la langue bretonne à l'école publique « l'Encre Marine » dans les conditions précitées, pour l'année scolaire 2022-2023 ;

- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif, notamment la modification de la convention pour l'année scolaire 2022-2023 avec le Département, annexée à la présente délibération.

5.2) Projet Educatif Territorial (PEDT) 2022-2026

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Les textes en vigueur prévoient que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Celui-ci a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner afin d'organiser des activités éducatives et d'assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Un premier PEDT avait été établi en octobre 2013, renouvelé en juin 2015 & juin 2019

Aujourd'hui, il convient d'établir et d'approuver un nouveau projet éducatif territorial PEDT pour les années scolaires 2022 à 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2016 approuvant la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial ;

Vu le Projet Educatif Territorial (PEDT) ci-annexé,

Vu le compte-rendu du Conseil d'Ecole « Encre Marine » du 23 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse du 15 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt pédagogique, éducatif et pour l'organisation des services d'un PEDT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le projet éducatif territorial 2022 – 2026 de la Commune ;

AUTORISE M. le Maire à le signer ainsi que la convention afférente et tout autre document s'y rapportant.

5.3) Modification du règlement intérieur de services périscolaires et extra-scolaires

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour les services périscolaires et extrascolaires.

Suite aux évolutions des services périscolaires, il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur.

Les modifications portent sur les points suivants :

La mise en place de l'étude surveillée dès la rentrée, pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2, les lundis et jeudis, de 17h00 à 17h30, l'enfant doit être obligatoirement inscrit sur le portail famille à la garderie du soir ainsi qu'à l'étude surveillée – Le taux d'encadrement fixé par la commune est de 1 accompagnateur (animateur ou bénévole) pour 14 enfants maximum et le tarif applicable correspond à celui de la garderie du soir.

La mise en place de la tarification selon le QF des familles, dans le but d'une cohérence nationale et une simplification pour les familles, en accord avec notre partenaire CAF.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-34 du Conseil Municipal du 05 juin 2013 instaurant une tarification modulée selon les revenus des familles pour l'accès à l'Accueil de Loisirs sans hébergement (A.L.S.H.),

Vu la délibération n°2020-16 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse" du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-030/SG fixant le tarif des services extra-scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu le projet du règlement intérieur de services périscolaires et extra-scolaires ci-annexé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification du règlement des services périscolaire et extra-scolaire, applicable **à compter du 1^{er} septembre 2022** ;

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

- **FIXE** les tranches QF comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2022** :

		TARIFS MODULÉS (€)				
TRANCHES (€)		TRANCHES QF	Restaurant scolaire	Garderie matin	Garderie soir	ALSH (tarif à la journée)
1	0 à 1600	0 à 800 €	1,00	1,00	1,80	7,00
2	1601 à 2400	801 à 1200 €	1,00	1,25	2,05	10,00
3	2401 à 3001	1201 à 1501 €	3,33	1,45	2,25	12,00
4	3002 à 3612	1501 à 1806 €	3,43	1,65	2,45	13,85
5	3613 à 4232	1807 à 2116 €	3,53	1,80	2,60	15,23
6	4233 à 4733	2117 à 2366 €	3,63	1,90	2,70	16,55
7	4734 et +	2 367 €	3,73	1,95	2,75	17,90

Les autres dispositions restent valables, les tarifs ne sont pas modifiés pour l'année scolaire 2022-2023.

- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures (augmentations annuelles) de tarifs seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020.

5.4) Subvention exceptionnelle à la Caisse des Ecoles de Quimper pour une élève en classe ULIS

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L112-1 et L212-8,
Vu le courrier du 5 mai 2022 de Mme la Présidente de la Caisse des Ecoles de la Ville de Quimper demandant une participation financière à la Commune au titre des dépenses de fournitures scolaires 2022-2023 pour une élève en classe ULIS domiciliée à La Forêt Fouesnant,
Vu l'avis favorable de la Commission "Enfance-Jeunesse" du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 53 € à la Caisse des Ecoles de Quimper pour une élève en classe ULIS domiciliée à La Forêt Fouesnant.

6) LITTORAL-TOURISME

6.1) Tarification de l'aire de camping-cars.

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Considérant que pour la mise en service de l'aire de camping-cars communale de 14 places, dans le cadre du schéma d'accueil des camping-cars en Cornouaille, et compte-tenu des services proposés (eau, électricité, wifi, vidange eaux sales, ordures ménagères) la commune souhaite mettre en place une tarification.

Considérant que le Conseil municipal a approuvé en date du 16 décembre 2021, la convention relative à la délégation de gestion de l'aire de camping-cars faite à la société Aire Services, il est nécessaire de fixer la tarification qui sera appliquée à chaque camping-car utilisant l'aire de service.

Il est demandé de fixer comme suit les tarifs TTC par véhicule en fonction de l'arrêté d'application, aux utilisateurs :

Durée de présence	Tarif « Haute Saison » Du 15 juin au 15 septembre	Tarif « Basse Saison » Du 1 ^{er} janvier au 14 juin du 16 septembre au 31 décembre
Par jour	12 €	10 €

- La taxe de séjour applicable est celle fixée par délibération au 1^{er} semestre de l'année N pour l'année N+1 et sera perçue en sus de cette tarification
- L'aire de camping-cars est assujettie à la TVA au taux normal.
- La durée maximale de stationnement autorisée est de **15 jours**.
- Le coût du ticket perdu est fixé à 24 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 approuvant la réalisation d'une aire pour camping-cars,
Vu le contrat de prestation validé avec la société AireServices,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs de l'aire de camping-cars **à compter du 1er juillet 2022**

- **PRECISE** que les éventuelles modifications ultérieures (augmentations annuelles) de tarifs seront déterminées par arrêté du Maire, conformément à la délégation lui ayant été accordée le 25 mai 2020

6.2) Concession portuaire - rapport d'activité 2021 et comptes prévisionnels 2022 SODEFI

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 58 et 59 du contrat de concession, M. le Directeur de la SODEFI a transmis à la Commune le compte rendu d'activité 2021 et les comptes prévisionnels 2022 de l'exploitation portuaire de Port La Forêt.

La commune en tant que collectivité actionnaire détient 8,49% du capital de la SAEM SODEFI.
Au 31 Décembre 2021, le Port comptait 1140 places. L'exercice 2021 a été marqué par le remplacement du ponton M

Le chiffre d'affaires de la SAEM pour 2021 est de 2 980 648 €, **en hausse de 11,64% par rapport à 2020**, réparti comme suit :

- 2 004 992 € pour les mouillages : +8,44%
- 240 107 € pour les manutentions, en hausse de 50,5%
- 476 885 € pour les ventes de carburants : +25,75% en partie dues à la fermeture de la livraison de carburants à Concarneau
- 189 285 € en produits divers (location bureaux, hangar, tente, club-house...etc.)
- 31 302 € pour les Autorisation d'Occupation Temporaires
- 38076 € soit une augmentation de 8,63% pour la refacturation d'électricité

Les charges d'exploitation (personnels, dragages, carburant, eau-électricité, entretien, impôts et taxes,...) augmentent de 4,65% pour un total de 1 992 291 € en partie dues à la décision de sous-traiter le nettoyage des sanitaires publics et privés par une entreprise extérieure , à l'augmentation du prix des carburants +26,05% et à l'organisation de la régate « La Bord à Bord » pour 28 000 €

Les charges de personnel représentent 807 274 € soit plus 12,48% en raison du licenciement du maître de port principal et à l'augmentation du point d'indice de 2%

L'excédent brut d'exploitation varie de 766 284 € en 2020 à 988 358 € en 2021 soit +28,98%

Une provision de 240 000 € est prévue pour les futurs travaux de dragage du port et d'une partie du chenal

La capacité d'autofinancement est de 921 754 € contre 672 937 € en 2020

Le financement des investissements 2021 représentent 281 769 €

Le résultat de l'exploitation de la SAEM SODEFI après déduction de toutes charges, impôts, provisions, amortissements et frais financiers,

Se solde par un bénéfice de **125 615 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu d'activité 2021 et les comptes prévisionnels 2022 ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

PREND acte de la communication qui lui est faite.

6.3) Taxe de séjour 2023

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

M. GIRAULT expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement en vertu de l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, il rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- L'affichage du montant de la taxe
- La perception et la tenue d'un état récapitulatif
- Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu les articles L2333-33 à L2333-39 du code général des collectivités territoriales, relatif au recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour ;
Vu les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **PRECISE** les modalités suivantes :

- période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre
- reversement périodique au régisseur :

→ Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai)

→ Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre)

→ Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre)

→ Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

- le Département du Finistère perçoit une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la Commune.

- **FIXE**, à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

- **FIXE, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <i>[le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée]</i>	Taux 5 %

correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)].	
Ports de plaisance	Forfait

Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

- **FIXE**, la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la Commune pour 2023, selon les modalités inchangées suivantes :

- Capacité d'accueil 452 (113 places de ponton visiteurs x 4)
- Nombre de nuitées : 365
- Tarif : 0,20 €
- Abattement : 40 %
- Montant = 19 797.60 €
- Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

6.4) Avenant au contrat de prestation avec AireServices

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Le Conseil Municipal a approuvé le 02 septembre 2021 la réalisation d'une aire pour camping-cars de 14 places, dans le cadre de sa politique de structuration d'une offre touristique élargie et d'un accueil d'excellence. Considérant que le Conseil municipal a approuvé en date du 16 décembre 2021, le contrat relatif à la délégation de gestion de l'aire de camping-cars faite à la société Aire Services, il est nécessaire de faire un avenant au contrat avec la société en incluant la gestion de la taxe de séjour, déterminée par arrêté municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 septembre 2021 approuvant la réalisation d'une aire pour camping-cars,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant le contrat de prestation de services avec la société AireServices d'une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de prestation de services avec la société AireServices ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que toute pièce se rapportant à la mise en service de l'aire.

6.5) Convention de mise à disposition des locaux

Rapporteur : Mme Hélène LE GUERN

Une convention de mise à disposition doit être actée entre la commune de la Forêt-Fouesnant, propriétaire des locaux situés au 1, Place de la Baie en la Forêt-Fouesnant et l'Office de Tourisme communal (EPIC créé par arrêté préfectoral du 19 avril 2000).

Cette convention définit donc les modalités de mise à disposition de ces locaux, définies comme suit : un local commercial au rez-de-chaussée comprenant accueil, bureaux et réserve, cellule commerciale nommée « H 1 » d'une surface de 120 m².

Ce bien compris dans le domaine communal demeure affecté au service public local et à l'intérêt général.

La durée d'occupation initiale des locaux au bénéfice de l'Office municipal de tourisme est fixée à 10 années.

Toutefois, 6 mois avant le terme du contrat, l'OMT pourra adresser au Maire par lettre recommandée, une demande de renouvellement du contrat.

Les conditions de ce renouvellement pourront alors être fixées par un commun accord entre les parties.

La Commune se réserve le droit de reprendre le bien, objet de la présente convention, si l'exécution du service public l'exige ou pour tout motif d'intérêt général avec dénonciation sous préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'OMT puisse prétendre à indemnités.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

7) URBANISME

7.1) Dénomination de lotissement

Rapporteur : M. Gilbert RIOU

La société JNVDB a obtenu le 01/04/2022 un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 11 lots à usage d'habitation sur la parcelle cadastrée AD n° 89p route de Garen Seac'h.

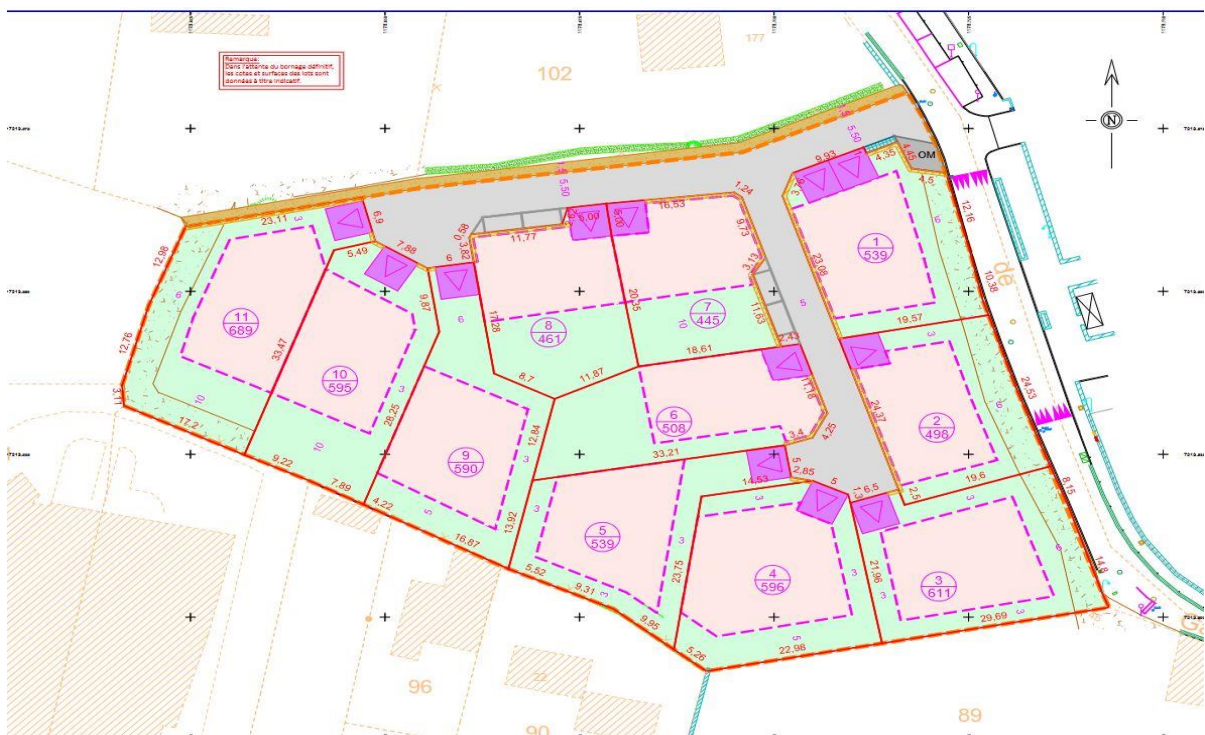
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Logement et Environnement/Espaces agricoles en date du 28/04/2022,

CONSIDERANT l'intérêt général que présente la dénomination du lotissement créé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de retenir la dénomination suivante : **HAMEAU GARENN**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



8) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Concernant la question posée lors du dernier CM du 12 avril 2022 relative à un projet de convention tripartite datant de 2018, sans suivi d'effet. Celle-ci a été remplacée par deux autres conventions datant du 31 janvier 2019 (entre la CCPF et la Commune) ou le terme « effacement » a été remplacé par « élargissement » et l'autre du 15 décembre 2018 (entre la CCPF et la SODEFI)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire, Daniel GOYAT